

VD_OMNI FI.1994.0106 vom 5. Oktober 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1994.0106

FR: VD_OMNI FI.1994.0106 du 5 octobre 1995

IT: VD_OMNI FI.1994.0106 del 5 ottobre 1995

Regeste

c/ ACI | En cas de ristournes non déclarées et réinvesties dans la société, il n'est pas possible de déduire ces sommes à titre de frais admis par l'usage commercial (sponsoring, publicité...) car il n'y a pas de connexité étroite entre le revenu (ristournes) et la dépense (sponsoring). Massgeblichkeitsprinzip. (droit applicable/prescription/dr. d'être entendu/bonne foi arbitraire).

Erwägungen

E. 2

et 63 à 67 CP) (cf. en ce sens, Tribunal administratif, arrêt FI 91/67, du 20 novembre 1992; arrêt FI 93/162 du 30 décembre 1993, arrêt FI 94/82 du 27 février 1995). Elle doit notamment tenir compte de la situation financière du contribuable dans la fixation du montant de l'amende (Behnisch, op. cit., p. 141, no. 2.1). ca) En matière d'impôt cantonal et communal, l'autorité intimée a infligé à la société des amendes représentant environ 0,35 fois le montant de l'impôt soustrait; la proportion est d'environ 0,75 fois pour la soustraction consommée et 0,35 fois pour la tentative en matière d'impôt fédéral direct. Pour le calcul du montant de l'amende l'autorité fiscale a notamment tenu compte des faits suivants: - la recourante a collaboré aux travaux de redressement fiscal, - elle n'a pas fait l'objet de sanctions pour soustraction fiscale, - les infractions se sont poursuivies durant plusieurs périodes fiscales, - les éléments soustraits l'ont été tant dans le chef de la société que chez l'actionnaire, - les amendes prononcées tiennent compte des sanctions qui vont également être infligées à l'actionnaire, ainsi que des répercussions en matière d'impôt anticipé. - la situation actuellement particulièrement difficile dans secteur d'activité de la société, - l'exercice 1986 sert seul de base pour la taxation de l'année fiscale 1986 (prorata temporis) et la période fiscale 1987-1988, - il apparaît vraisemblable que l'actionnaire a utilisé une partie des ristournes non comptabilisées pour promouvoir, selon sa conception, l'activité de l'entreprise, - au vu des derniers comptes annuels à disposition (31 décembre 1992), la société ne dispose pas des réserves suffisantes pour payer les rappels, compléments d'impôts et amendes; en effet, il ressort des comptes de l'exercice 1992 une perte au bilan de l'ordre de fr. 34'000.-, à la suite d'une perte de fr. 47'923.60 en 1992, ceci sans tenir compte des impôts complémentaires dus suite à la soustraction, En matière d'impôt cantonal et communal les directives de l'ACI prévoient dans le cas d'une soustraction qualifiée grave avec collaboration aux travaux de redressement fiscal, comme en l'espèce, un coefficient entre 1,5 et 3,5 fois l'impôt soustrait. Sur le plan fédéral, selon l'art. 175 al. 2 LIFD, l'amende correspond en règle général à une fois le montant soustrait, elle peut au plus être triplée en cas de faute grave. En cas de tentative l'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée. Compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes retenues par l'ACI et

confirmées par la cour de céans, notamment du fait que l'exercice 1986 sert seul de base pour l'année fiscale 1986 (prorata temporis) et la période fiscale 1987-1988 et que les comptes de la société présentent un déficit de près de fr. 34'000.- en 1992 et fr. 32'400.- en 1993, il y a lieu de confirmer les amendes infligées à la société respectivement en droit fédéral et cantonal de 0,66 et 0,5 fois pour 1987-1988, 0,92 et 0,75 fois pour 1989-1990, 0,47 fois pour 1991-1992 (tentative de soustraction sur le plan fédéral). cb) En ce qui concerne A. A. _____, actionnaire à 75% de la société, l'ACI a tenu compte des mêmes circonstances, retenant par ailleurs que: - une part importante de sa fortune a trait aux actions et à la créance envers A. A. _____ SA, société qui présente un surendettement selon le dernier bilan en notre possession (31 décembre 1992) rendant ainsi la valeur des titres et la récupération de la créance incertaines; - que les biens constituant sa fortune immobilière ont fait l'objet de donations à ses deux filles en mars 1994 selon les modalités évoquées dans le préambule de cette décision. En matière d'impôt cantonal et communal les directives de l'ACI prévoient dans le cas d'une soustraction moyenne avec collaboration aux travaux de redressement fiscal, comme en l'espèce, un coefficient entre 0,75 et 1,5 fois l'impôt soustrait. Sur le plan fédéral A. A. _____ a commis une soustraction consommée aussi pour la période 1991-1992, la taxation étant entrée en force avant l'ouverture de la procédure de soustraction. Compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce l'ACI a infligé à A. A. _____ une amende de 0,73 fois l'impôt soustrait sur le plan cantonal pour les périodes 1987-1990 et 0,89 fois sur le plan fédéral pour les périodes 1987-1992. Il convient cependant de tenir compte aussi chez l'actionnaire du fait que un seul exercice (1986) a influencé la taxation pour l'année fiscale 1986 et la période 1987 - 1988, ce qui a comme conséquence que le même montant soustrait en 1986 a été déterminant pour deux années, alors que l'infraction n'a été commise qu'une seule fois. Il convient ainsi de réduire de moitié les amendes infligées à A. A. _____ pour la période 1987-1988 sur le plan fédéral et cantonal. Pour le surplus les décisions attaquées doivent être confirmées, la cour de céans se ralliant aux motifs invoqués dans les décisions de l'ACI. 6. Au vu de ce qui précède, le recours de la société A. _____ SA est rejeté. Le recours de B. et A. A. _____ doit être partiellement admis et par conséquent les décisions attaquées doivent être réformées en ce sens que les amendes pour la période 1987 - 1988 sont réduites à fr. 8'600.- pour l'impôt fédéral direct et à 10'000.- pour l'impôt cantonal et communal. pour le surplus les décisions attaquées sont confirmées. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument de Fr. 5'000.-- doit être mis à la charge de A. _____ SA qui succombe. Vu l'issue du recours, il n'est pas alloué de dépens. Vu l'admission partielle du recours de B. et A. A. _____ un émolument de justice réduit, fixé à fr. 4'000.-, doit être mis à leur charge. Il n'est pas alloué de dépens.